



Commission paritaire des carrières

1020200 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 5 juillet 2011 (105.752)

Conditions de rémunérations

La présente convention collective de travail est conclue en application de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1er février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (Moniteur belge du 28 avril 2011).

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires

Art. 4. Les salaires horaires minimums barémiques et effectifs sont augmentés de 0,06 EUR au 1er juillet 2011 et de 0,07 EUR au 1er janvier 2012.

Les salaires horaires minimums bruts sont fixés comme suit, au 1er juin 2011, dans un régime de travail de 40 heures par semaine, liés à l'indice 115,42, pivot de la tranche de stabilisation 116,57 à 117,74 :

Evolution en fonction de l'ancienneté



EUR

Manoœuvre

12,7162

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

EUR

Spécialisé

12,8779

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +

EUR

Spécialisé +

13,0504

Spécialisé + 5 ans

13,1441

Les salaires horaires minimums bruts barémiques et effectifs des spécialisés + 7 ans sont augmentés de 0,13 EUR au 1er juillet 2011.

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

EUR

Qualifié :

- 0 an

13,3648

- 3 ans

13,9168

- 5 ans

14,0276

Evolution en fonction de l'ancienneté

EUR

Qualifié + :

- 0 an

14,1380

- 3 ans

14,6357

- 5 ans

14,7386

Les salaires horaires minimums bruts barémiques et effectifs des qualifiés + 7 ans sont respectivement augmentés de 0,13 EUR au 1er juillet 2011.



Décision de l'employeur

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 47. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application.